



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DU  
CRESTOIS ET DU PAYS DE SAILLANS  
Cœur de Drôme

## DECISION DU PRESIDENT

N° 2022-076

I.1 Marché public

### AVENANT N°2 AU MARCHÉ PUBLIC D'ASSURANCE DU LOT N°4 « PROTECTION JURIDIQUE »

Le Président,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

VU la délibération du conseil communautaire 2020/054 du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président ;

VU la décision n°2019-100 du 17 décembre 2019 attribuant le lot 4 « protection juridique » du marché public d'assurance au groupement d'entreprises MALJ/Pilliot Assurances.

VU le marché public d'assurance de protection juridique ayant pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2020 entre le groupement MALJ/Pilliot Assurances et la CCCPS pour une durée de 4 ans.

VU la demande du groupement MALJ/ Pilliot Assurances du 23 juin 2022 ayant pour objet une augmentation de 44 % de la prime annuelle.

CONSIDERANT la nécessité de signer l'avenant pour que la collectivité continue d'être assurée en protection juridique;

## DECIDE

**Article 1** : de signer l'avenant n°2 au marché public d'assurance du lot n°4 « protection juridique » avec le groupement MALJ/Pilliot Assurances, ayant pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour une durée de 4 ans. Cet avenant applique une majoration de 44% de la cotisation annuelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 2** : La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble

Fait à AOUSTE SUR SYE, le 21 septembre 2022

Denis BENOIT,  
Président

